

Marque ou signe invoqué: la marque figurative représentant un joueur de polo, enregistrée au niveau communautaire, au Royaume-Uni et au Benelux pour des produits relevant des classes 9, 18, 20, 21, 24, 25 et 28.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

Marque ou signe invoqué: marque figurative non enregistrée contenant la représentation d'un sachet avec l'élément verbal «Macka» pour des produits de confiserie en Grèce et en Allemagne

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement du Conseil n° 207/2009

Recours introduit le 22 février 2013 — Rot Front/OHMI — Rkhat (Macka)

(Affaire T-96/13)

(2013/C 123/30)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rot Front (Moscou, Russie) (représentant: B. Térauda, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Rakhat AO (Almaty, Kazakhstan)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «Macka» pour des produits relevant des classes 29 et 30 — demande de marque communautaire n° 9 556 135

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Recours introduit le 14 février 2013 — Heli-Flight/AESA

(Affaire T-102/13)

(2013/C 123/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Heli-Flight GmbH & Co. KG (Reichelsheim, Allemagne) (représentant: M^e T. Kittner, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue la décision de la partie défenderesse, du 13 janvier 2012, rejetant la demande d'approbation des conditions de vol présentée par la requérante pour l'hélicoptère Robinson R66 (numéro de série 0034);
- constater la carence injustifiée de la partie défenderesse en ce qui concerne les demandes d'approbation des conditions de vol présentées par la requérante, les 11 juillet 2011 et 10 janvier 2012, pour l'hélicoptère Robinson R66 (numéro de série 0034);
- dire que la partie défenderesse est tenue de réparer tout préjudice que la requérante a subi en raison du rejet des demandes d'approbation des conditions de vol présentées par la requérante les 11 juillet 2011 et 10 janvier 2012 pour l'hélicoptère Robinson R66 (numéro de série 0034) et/ou de la carence de la partie défenderesse en ce qui concerne les décisions relatives à l'approbation des conditions de vol pour cet hélicoptère;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.